



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 30 novembre 2010

Arrêté Préfectoral n°2010-5689 du 11 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Alain SOUBRIER représentant l'établissement dénommé Garage de la Presqu'île 810/ rue des girondins 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 2010/0290 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0290 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5599 DU 04 OCTOBRE 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GILLES MOLLIERE représentant l'établissement dénommé ATOL VISION 140 TER avenue ROOSEVELT 69500 BRON est autorisé sous le n°2010/0293 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- aucun enregistrement d'image n'est effectué
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0293 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5600 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GILLES MOLLIERE représentant l'établissement dénommé OPTIQUE SOULET - ATOL 28 avenue HENRI BARBUSSE 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°2010/0294 pour 04 caméras sous réserve d es obligations suivantes :

- Aucun enregistrement n'est effectué
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5601 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé est autorisé sous le n° 2010-0362 pour 09 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5602 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CHRISTIAN DUMONT représentant l'établissement dénommé SNCF GARE DE LYON SAINT PAUL 11bis place Saint Paul 69005 LYON 05ème est autorisé sous le n°2010/0524 pour 05 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0524 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5604 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. JOUVE ALBERT - Chargé de sécurité représentant l'établissement dénommé BANQUE PALATINE 51BAT C rue DES DOCKS 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 2010/0561 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- la résolution des images doit toujours être supérieure ou égale à 4 CIF (704x576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 par seconde, pour toute caméra à plan étroit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/05612010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5605 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL RAMPON représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE RAMPON 165 rue DUGUESCLIN 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2010/0564 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public et du personnel de l'établissement de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, ainsi que la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0564 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5606 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL DRIVON représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE L'ESCALIER 1041 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°2010/0565 pour 06 caméras sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 05 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/05652010/ 0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5607 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame SYLVIE LOURENCO représentant l'établissement dénommé POINT CHAUD CANNE A SUCRE 22 rue DE MARSEILLE 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n°2010/0566 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/05662010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5608 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICE BERETTA représentant l'établissement dénommé PAINS GATEAUX ET CIE 35 route DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 2010/0568 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0568 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5609 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur TOUFIK BELAOUICHE représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE 14 rue CITE SAINT JEAN 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0569 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0569 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5610 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN TROTEL représentant l'établissement dénommé PALAIS DE JUSTICE HISTORIQUE DE LYON 1 rue DU PALAIS DE JUSTICE 69005 LYON 05ème est autorisé sous le n°2010/0572 pour 16 caméras intérieures et 19 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0572 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5611 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PIERRE NICOLAS CLERE représentant l'établissement dénommé CONNECTING STORE - NUMERICABLE 64 cours EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°2010/0573 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0573 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5612 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DE VENDIN représentant l'établissement dénommé REGIE DE VENDIN 11 place ARISTIDE BRIAND 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0574 pour 11 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0574 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5613 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DANIEL GODET représentant l'établissement dénommé GRANDLYON HABITAT 54A 58 rue DE L'EFFORT 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 2010/0576 pour 06 caméras intérieures et 06 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0576 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5614 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CECILE RIVOIRE représentant l'établissement dénommé MCDONALD'S LYON RESTAURANTS 15 avenue EDOUARD MILLAUD 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n°2010/0579 pour 08 caméras intérieures et 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0579 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5615 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL rue CENTRALE 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 2010/05 83 pour 12 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0583 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5616 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL 60 rue DU BOURRELIER 69190 SAINT FONS est autorisé sous le n° 2010/0584 pour 12 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0584 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5617 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jacques CHALVIN représentant l'établissement dénommé SEDM 16 avenue Gaston Berger 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0597 pour 11 caméras intérieures et 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0597 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5618 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GAETANO PEZZA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE GARE PART-DIEU - LE PATIOT PLACE C. BERAUDIER , 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0636 pour 06 cam éras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0636 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5619 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JULIEN DUPUIS représentant l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE DUPUY - RODRIGUEZ 986 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°2010/0637 pour 04 cam éras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente. Une affiche doit être apposée à l'entrée de l'établissement.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0637 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5620 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CHRISTINE BAUTISTA représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE BOTTINI 147 boulevard DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON 04ème est autorisé sous le n°2010/0638 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0638 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5621 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GAETANO PEZZA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE CARREFOUR "LE TAFFIGNON" - AVENUE CHATER 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n°2010/0639 pour 06 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0639 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5622 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK JACQUETTON représentant l'établissement dénommé CIC 9 rue des maraichers 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0640 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0640 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5623 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK JACQUETTON représentant l'établissement dénommé CIC 9 rue des maraichers 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0640 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0640 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5623 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK JACQUETTON représentant l'établissement dénommé CIC 9 rue des maraichers 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0640 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0640 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5624 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID MONLUN représentant l'établissement dénommé SAS FOLIES DOUCES GARE SNCF LYON PART-DIEU Patio local 5/6 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0648 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0648 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5625 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID MONLUN représentant l'établissement dénommé SAS FOLIES DOUCES 33 rue VICTOR HUGO 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 2010/0649 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0649 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5626 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID MONLUN représentant l'établissement dénommé SAS FOLIES DOUCES centre commercial CHEMIN DE PEROLLIER 69130 ECULLY est autorisé sous le n°2010/0650 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0650 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5627 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID MONLUN représentant l'établissement dénommé SAS FOLIES DOUCES centre commercial CARREFOUR - AV FRANKLIN ROOSELVT 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n°2010/0651 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0651 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5628 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID MONLUN représentant l'établissement dénommé SAS FOLIES DOUCES centre commercial AUCHAN - porte des Alpes - ZAC Champ du Pont 69803 SAINT PRIEST est autorisé sous le n°2010/0652 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0652 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5629 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID MONLUN représentant l'établissement dénommé SAS FOLIES DOUCES centre commercial CARREFOUR - Bd Frederic Joliot Curie 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n°2010/0653 pour 04 caméras sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0653 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5630 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur SIMON AZAR-KERIAKOUS représentant l'établissement dénommé LE BALTO 8 avenue Gabriel Peri 69190 SAINT FONTS est autorisé sous le n° 2010/0655 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0655 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5631 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame HASSINA KEBBAB représentant l'établissement dénommé STOCK 28 HILLARY 25 rue PAUL CHENAVARD 69001 LYON 01er est autorisé sous le n° 2010/0658 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0658 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5632 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PIERRE COSTET représentant l'établissement dénommé CASINO RESTAURATION CC ZAC DU GARET 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°2010/0659 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 00 jours
- aucun enregistrement n'est effectué
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0659 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5633 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur RAPHAEL AZOULAY représentant l'établissement dénommé MAEL - DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE 9 rue HIPPOLYTE KHAN 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°2010/0660 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 25 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0660 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5634 du 05 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CLAUDE GABET représentant l'établissement dénommé SNC GABET TABAC PRESSE LOTO FDJ 23 rue MERCIERE 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n°2010/0662 pour 06 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0662 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5635 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame SANDRINE TOUITOV représentant l'établissement dénommé L'EXPRESS 2 allée HG Clouzot 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0664 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0664 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5636 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BERNARD PROST représentant l'établissement dénommé SARL M. BANG 1739 route DES BOIS 69380 DOMMARTIN est autorisé sous le n° 2010/0665 pour 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0665 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-0666 du 28 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ALAIN GALLIANO représentant la Ville de CRAPONNE pour le Groupe Scolaire Soupault situé ANCIENNE ROUTE DE BRINDAS 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n°2010/0666 pour 08 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0666 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5637 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT GARGAILLO représentant l'établissement dénommé SNCF - DIRECTION REGIONALE RHONE ALPES 10 ET10 BIS cours DE VERDUN 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n°2010/0667 pour 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 06 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0667 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5638 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : les trois arrêtés suivants sont abrogés :
arrêté n°2007-5433 du 05/12/2007
arrêté n°2009-7748 du 21/12/2009
arrêté n°2009-7749 du 21/12/2009 .

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant l'établissement dénommé MAIRIE DE SAINT-GENIS-LAVAL COMMUNE DE ST GENIS LAVAL 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n°2010/0671 pour 20 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0671 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5639 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BOUJEMAA GOUMAR représentant l'établissement dénommé PHARMACIE VENDOME 268 rue DE VENDOME 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0686 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0686 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5640 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GILLES DAIEN représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DAIEN 89 rue DU 04 AOUT 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°2010/0687 pour 06 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0687 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5641 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN CLAUDE VIGNALS représentant l'établissement dénommé GRAND FRAIS 1004 route DE FRANS 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°2010/0688 pour 22 caméras intérieures et 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente.

- Le nombre d'affiches doit être augmenté car une seule affiche ne suffit pas compte-tenu du nombre de caméras. (à proximité des caisses, sur les portes des issues de secours...)

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0688 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5642 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ANTOINE THOLLIER représentant l'établissement dénommé AIRMES SARL - LA CROISSANTERIE 2 rue JACQUARD 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n°2010/0689 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0689 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5643 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MAXIME BERTHET représentant l'établissement dénommé FITNESS DOJO 332 avenue Berthelot 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n° 2010/0690 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0690 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5644 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BERNARD JUBAN représentant l'établissement dénommé CHARCUTERIE BOBOSSE 103 cours LAFAYETTE - LES HALLES 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0691 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0691 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5645 du 07octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame LILISA STAROVOITOVA représentant l'établissement dénommé FEDORA ART GALLERY 37 quai ST VINCENT 69001 LYON 01er est autorisé sous le n°2010/0693 pour 06 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0693 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5646 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Guillaume DECITRE représentant l'établissement dénommé DECITRE centre commercial Grand Ouest 69130 ECULLY est autorisé sous le n°2010/0694 pour 07 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0694 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5647 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROMAIN TISSERONT représentant l'établissement dénommé ROMANI SARL 36 rue DE LA REPUBLIQUE 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0695 pour 03 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0695 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5648 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur RODOLPHE GARDET représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE BAR GARDET 1 place DE LA GARE 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 2010/0697 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0697 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5649 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur SALVATORE VILLAREALE représentant l'établissement dénommé NEGRONI SARL 29 avenue DES SOURCES 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 2010/0698 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0698 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5797 du 28 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN JACQUES BRUN représentant la Ville de TERNAY pour le COMPLEXE SPORTIF DU DEVES 69360 TERNAY est autorisé sous le n° 2010/0700 pour un périmètre vidéosurveillé dont l'environnement est constitué par les adresses suivantes :

- rue des Sports
- chemin de Magnin
- les Sauvages
- Morze ,

sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0700 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5650 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN JACQUES BRUN représentant l'établissement dénommé COMMUNE DE TERNAY - FLEVIEU 35 rue DES BARBIERES 69360 TERNAY est autorisé sous le n°2010/0701 pour 02 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0701 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5651 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BERNARD PASTOU représentant l'établissement dénommé AUTO CLEAN SERVICES SARL 121 rue STEPHANE DECHANT 69350 LA MULATIERE est autorisé sous le n°2010/0702 pour 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0702 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5697 du 11 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CHRISTINE DUBOST-DUBUIS représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DUBUIS 25 rue MICHELET 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 2010/0703 pour 03 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0703 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5652 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EDDY BERTHILLON représentant l'établissement dénommé LE TABAC D'EDDY 1 place SOURZY 69700 MONTAGNY est autorisé sous le n°2010/0704 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 05 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0704 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5653 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN DESMERGER représentant l'établissement dénommé SA GARAGE DESMERGER 63/65 boulevard DE L'EUROPE 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n°2010/0705 pour 06 caméras intérieures et 02 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0705 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5654 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MUSTAPHA RAMDANE représentant l'établissement dénommé LES PIN UP 44 quai GAILLETON 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n°2010/0706 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0706 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5655 du 07 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MAXIME BERTHET représentant l'établissement dénommé CONCEPT DOJO 9 rue DE L'EPEE 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0707 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0707 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5656 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT LAFAILLE représentant l'établissement dénommé SARL PRSE - POINT R 23 rue DE BREST 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 2010/0710 pour 1 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- AUCUN ENREGISTREMENT N'EST EFFECTUE .
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0710 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5657 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT LAFAILLE représentant l'établissement dénommé SARL POINT R 104 rue BARABAN 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0711 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- AUCUN ENREGISTREMENT N'EST EFFECTUE
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0711 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5658 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC VERNIER représentant l'établissement dénommé UNITSEVEN SARL - PIZZA HUT 208 cours EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°2010/0713 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public et de l'ensemble du personnel (affiche sur la porte d'entrée du personnel) de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0713 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5659 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC VERNIER représentant l'établissement dénommé NEWSMILE SARL - PIZZA HUT 98 rue CHEVREUL 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 2010/0714 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public et de l'ensemble du personnel (affiche sur la porte d'entrée du personnel) de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er ainsi que la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0714 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-0660 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC VERNIER représentant l'établissement dénommé TOMATOBX SARL - PIZZA HUT 11 cours VITTON 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2010/0715 pour caméras intérieures et caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public et de l'ensemble du personnel (affiche sur la porte d'entrée du personnel) de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0715 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5661 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FARID ZERYOUH représentant l'établissement dénommé LA JARDINERIE 26A avenue EDOUARD MILLAUD 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 2010/0718 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0718 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5662 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE BENSO représentant l'établissement dénommé AQUA CENTER PLUS 16 rue GARIBALDI 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n°2010/0724 pour 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0724 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5663 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE BENSO représentant l'établissement dénommé AQUA CENTER PLUS 16 rue GARIBALDI 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n°2010/0724 pour 04 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0724 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5664 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. DOMINIQUE MINCHELLA représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 4 rue SERGENT BERTHET 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 2010/0726 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0726 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5665 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. DOMINIQUE MINCHELLA représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 10 rue PAUL MONTROCHET 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 2010/0727 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0727 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5666 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. DOMINIQUE MINCHELLA représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL ZI DES MARTINETS 69210 L'ARBRESLE est autorisé sous le n°2010/0728 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0728 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5667 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Mademoiselle CORINNE BRIDAY représentant l'établissement dénommé BASSET BRIDAY SNC 2014 route longsard 69400 ARNAS est autorisé sous le n° 2010/0729 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0729 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5668 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. PATRICK JACQUETTON représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 2 rue DU 24 MARS 1852 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n°2010/0730 pour 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0730 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5669 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ERIC DELANOUE représentant l'établissement dénommé HOTEL DE NORMANDIE 3 rue DU BELIER 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n°2010/0731 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0731 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5670 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. DOMINIQUE MINCHELLA représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 85 avenue JEAN JAURES 69190 SAINT FONTS est autorisé sous le n°2010/0732 pour 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0732 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5671 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame PATRICIA JACOUTON épouse JARRIER représentant l'établissement dénommé TABAC FOCH 1 place PUVIS DE CHAVANNES 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n°2010/0733 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0733 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5672 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. DOMINIQUE MINCHELLA représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 1 avenue ARISTIDE BRIAND 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0734 pour 08 caméras intérieures et 01 caméra extérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0734 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5673 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Riadh DAOUD représentant l'établissement dénommé SNC AUX PUCES 154 avenue Gabriel Peri 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 2010/0735 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0735 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5674 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur François-Xavier Jombart représentant l'établissement dénommé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM CC 17 DR BOUCHUT NIVEAU 2 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0746 pour 04 cam éras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0746 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5676 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur François-Xavier Jombart représentant l'établissement dénommé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 9 place DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON 04ème est autorisé sous le n°2010/0748 pour 04 cam éras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0748 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5677 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur François-Xavier Jombart représentant l'établissement dénommé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 9 avenue DU MARECHAL DE SAXE 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n°2010/0749 pour 04 cam éras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0749 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5678 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Sandrine BAEZA représentant l'établissement dénommé BAR TABAC 70 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 2010/0752 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0752 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5679 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ERIC BOULLAND représentant l'établissement dénommé CFTA RHONE - RHONE EXPRESS STATIONS DE RHONE EXPRESS 69881 MEYZIEU est autorisé pour les stations de Rhôneexpress, sous le n°2010/ 0755 pour 06 caméras extérieures situées :

- quai Part-Dieu – Bd de la Villette – Lyon 3 ^{ème}	2 caméras
- quai Q2 Vaulx en Velin la soie – av des Canuts – Vaulx en Velin	1 caméra
- quai Q2 Meyzieu Z.I. – av Dr Schweitzer – Meyzieu	1 caméra
- quai Saint-Exupéry – gare TGV aéroport St Exupéry	2 caméras

sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0755 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5680 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ERIC BOULLAND représentant l'établissement dénommé CFTA Rhône - Rhône Express 190 rue BECQUEREL 69881 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2010/0756 pour 28 caméras intérieures (soit 4 caméras à l'intérieur de chacune des 7 rames) et 14 caméras extérieures (soit 2 caméras pour chacune des 7 rames, situées dans les girouettes à l'extrémité de chaque rame)

sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0756 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5681 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER BASCOP représentant l'établissement dénommé CEC Compagnie Européenne de la Chaussure - La Halle aux Chaussures 78GDE rue DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON 04ème est autorisé sous le n°20 10/0758 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0758 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5682 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER BASCOP représentant l'établissement dénommé CEC - Compagnie Européenne de la Chaussure - La Halle aux Vêtements 16 rue Claude Monet - lotissement Peysillieu 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2010/0759 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0759 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5683 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER BASCOP représentant l'établissement dénommé CEC - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE - LA HALLE AUX CHAUSSURES 130 boulevard DE L'EUROPE 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 2010/0760 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0760 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5684 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER BASCOP représentant l'établissement dénommé CEC - CIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE - LA HALLE AUX CHAUSSURES 104 rue DE L'ETANG 69760 LIMONEST est autorisé sous le n°201 0/0761 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0761 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5685 du 11 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LIONEL TIRON représentant l'établissement dénommé NEW LOOK FRANCE 17 rue DR BOUCHUT - CC PART DIEU - TOUR OXYGENE 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0763 pour 16 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public et de l'ensemble du personnel de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0763 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5686 du 11 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN-PHILIPPE BRILLET représentant l'établissement dénommé RECAM - LEADER CENTRE AUTO 925 avenue DE L'EUROPE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°2010/0766 pour 04 caméras intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public et de l'ensemble du personnel de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0766 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAUL

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5687 du 11 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK BABOIN représentant l'établissement dénommé TIMBERLAND 5 rue CHILDEBERT 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 2010/0768 pour 08 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public et de l'ensemble du personnel de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0768 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5602 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CAROLE NICOLAS représentant l'établissement dénommé PIROUETTE CACAHOUETE 64 avenue DES FRERES LUMIERE 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n°2010/0780 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/07802010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5675 du 08 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur François-Xavier Jombart représentant l'établissement dénommé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 17 rue DR BOUCHUT NIV 3 C 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0747 pour 04 cam éras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0747 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Arrêté Préfectoral n°2010-5689 du 11 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Alain SOUBRIER représentant l'établissement dénommé Garage de la Presqu'île 810/ rue des girondins 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 2010/0290 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0290 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5599 DU 04 OCTOBRE 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GILLES MOLLIERE représentant l'établissement dénommé ATOL VISION 140 TER avenue ROOSEVELT 69500 BRON est autorisé sous le n° 2010/0293 pour 01 caméra intérieure sous réserve des obligations suivantes :

- aucun enregistrement d'image n'est effectué
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0293 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5600 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GILLES MOLLIERE représentant l'établissement dénommé OPTIQUE SOULET - ATOL 28 avenue HENRI BARBUSSE 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°2010/0294 pour 04 caméras sous réserve d es obligations suivantes :

- Aucun enregistrement n'est effectué
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5601 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé est autorisé sous le n° 2010-0362 pour 09 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5602 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CHRISTIAN DUMONT représentant l'établissement dénommé SNCF GARE DE LYON SAINT PAUL 11bis place Saint Paul 69005 LYON 05ème est autorisé sous le n°2010/0524 pour 05 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0524 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5604 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. JOUVE ALBERT - Chargé de sécurité représentant l'établissement dénommé BANQUE PALATINE 51BAT C rue DES DOCKS 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 2010/0561 pour 02 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- la résolution des images doit toujours être supérieure ou égale à 4 CIF (704x576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 par seconde, pour toute caméra à plan étroit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/05612010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5605 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL RAMPON représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE RAMPON 165 rue DUGUESCLIN 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 2010/0564 pour 04 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public et du personnel de l'établissement de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, ainsi que la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0564 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-5606 du 04 octobre 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL DRIVON représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE L'ESCALIER 1041 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°2010/0565 pour 06 caméras sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 05 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/05652010/0294 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

Arrêté préfectoral n°2010-5800 du 05 novembre 2010

Objet : abrogation d'arrêté d'autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : l'arrêté n°2005-5938 du 29/12/2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT